

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 27/12/2022

Agrément d'une association

Vous souhaitez savoir à quoi sert l'agrément, quelles conditions l'association doit remplir pour en bénéficier, quels documents fournir aux autorités administratives, quelle est la durée de l'agrément, si celui-ci peut être annulé,... ? Nous vous donnons les informations utiles.

À quoi sert l'agrément pour une association ?

L'agrément traduit la **reconnaissance par l'État** (ou par l'un de ses établissements publics) de l'engagement d'une association dans un domaine particulier (défense des consommateurs, protection de l'environnement, protection animale,...).

L'association agréée bénéficie d'**avantages** variables selon l'agrément : possibilité de demander des subventions publiques, avantages fiscaux, droit de pratiquer certaines activités,...

Quelles conditions doit remplir l'association pour obtenir l'agrément ?

L'association loi 1901 ou l'association d'Alsace-Moselle doit remplir les 3 conditions suivantes :

Répondre à un objet d'intérêt général, c'est-à-dire que ne pas être fondée sur une cause ou pour un objet interdit, contraire aux lois, aux bonnes mœurs

Présenter un mode de fonctionnement démocratique (par exemple, avoir des réunions régulières des instances dirigeantes)

Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière, c'est-à-dire tenir des comptes, établir un budget annuel,...

Une association reconnue d'utilité publique (Arup) ou une association qui a déjà obtenu un agrément pendant au moins 5 ans est automatiquement considérée comme répondant à ces 3 conditions.

La délivrance d'un agrément peut également être soumise à d'autres conditions spécifiques selon l'agrément demandé (avoir au moins 1 an d'existence, avoir un certain nombre de membres,...).

Répondre à un objet d'intérêt général

Pour répondre à un objet d'intérêt général, les conditions suivantes doivent être remplies :

Justifier d'une gestion désintéressée et ne pas poursuivre de but lucratif

Être ouvert à tous sans discrimination

Présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles, c'est-à-dire ne pas avoir pour but de porter atteinte à l'intégrité de la France et à la forme républicaine du gouvernement

L'action de l'association ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de vos membres

Présenter un mode de fonctionnement démocratique

Le fonctionnement de l'association est considéré comme démocratique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

L'assemblée générale se réunit régulièrement, au moins 1 fois par an

Les membres à jour de leurs obligations (notamment de leurs cotisations) disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée générale et d'un droit de vote

Les documents nécessaires à leur information leur sont communiqués selon les conditions prévues par les statuts ou le règlement intérieur

Au moins la moitié des membres chargés de l'administration ou de la direction est élue par l'assemblée générale

Le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction et le rapport annuel d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Respecter les règles garantissant la transparence financière

La transparence financière est considérée comme respectée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Un budget annuel et des états financiers ou, éventuellement, des comptes est établi

Le budget annuel, les états financiers ou les comptes sont communiqués aux membres dans les délais prévus par ses statuts

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale pour acceptation

La publicité et la communication des documents budgétaires et comptables aux autorités publiques sont effectuées conformément à la réglementation

Quels documents doit fournir l'association pour demander un agrément ?

Le dossier de demande doit comprendre les éléments suivants :

Rapports d'activités du dernier exercice clos

Justificatifs de déclaration des changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association

L'association qui n'a pas l'obligation de publier ses comptes annuels doit, en outre, fournir ses états financiers approuvés du dernier exercice clos. C'est le cas des associations dont le montant des dons et/ou des subventions est inférieur à 153 000 € .

Le représentant légal de l'association doit établir une attestation sur l'honneur pour certifier les points suivants :

Les informations fournies pour justifier que l'association remplit les 3 conditions (objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique, transparence financière) sont exactes et sincères

L'association respecte les lois et règlements

L'association est à jour de ses obligations comptables

L'association respecte le contrat d'engagement républicain

D'autres éléments spécifiques peuvent être demandés (comptes-rendus d'assemblée générale, note présentant l'activité de l'association,...).

À qui transmettre le dossier de demande d'agrément de l'association ?

Le dossier est à transmettre à l'administration compétente pour délivrer l'agrément souhaité.

L'administration compétente **varie selon l'activité de l'association** : association de protection de l'environnement , association sportive non affiliée à une fédération sportive , association à vocation éducative , association ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire , ...

La demande est à adresser au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Où s'adresser ?

Préfecture

La demande est à adresser au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

Où s'adresser ?

Préfecture

La demande d'agrément national est à transmettre au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Où s'adresser ?

Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

La demande d'agrément national est à transmettre à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du au ministère en charge de la jeunesse.

Où s'adresser ?

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Qui accorde l'agrément à l'association ?

La décision d'agrément est prise par l'autorité administrative compétente. Celle-ci dépend de l'agrément demandé.

Quelle est la durée de l'agrément de l'association ?

Une fois la demande acceptée, l'agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

L'agrément est renouvelable. Le dossier de renouvellement est à adresser à l'endroit où vous avez fait votre première demande.

L'agrément de l'association est-il renouvelable ?

L'agrément est renouvelable. Le dossier de renouvellement est à adresser auprès du même organisme que lors de la première demande.

Dans quel cas l'agrément de l'association peut-il être annulé ?

L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut l'annuler lorsqu'une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

On parle d'abrogation .

Elle s'effectue selon la procédure propre à chaque agrément.

**Et
aussi...**

- Association de défense des consommateurs agréée
- Agrément des associations de protection de l'environnement (AAPE)

**Pour en savoir
plus**

- Agrément des associations de protection de l'environnement
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Les associations agréées par l'Éducation nationale
Source : Ministère chargé de l'éducation
- L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire
Source : Ministère chargé de la vie associative
- Agrément des associations sportives
Source : Ministère chargé de la vie associative

**Où s'informer
?**

- Point ressource à la vie associative

**Services en
ligne**

- Demande d'agrément d'une association d'usagers du système de santé - Fiche A
Formulaire
- Demande de renouvellement d'agrément d'une association d'usagers du système de santé - Fiche A bis
Formulaire

**Textes de
référence**

- Loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 25-1
- Décret n°2017-908 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, fondations et fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité
Articles 15 à 21



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81